

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/031
Procédure disciplinaire

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Représenté par M. X.

Contre

Monsieur Y.
Assisté de Maître Denis Latrémouille

Audience du 07 novembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 12 mai 2022, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. Z. demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (...) à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-55, R.4321-80 et R.4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum.

M. Z. soutient que, M. Y. n'accompagne pas ses stagiaires dans les soins qu'ils peuvent réaliser avec les patients, que son cabinet n'est pas adapté pour accueillir des stagiaires, que M. Y. ne respecte pas le secret professionnel en évoquant des patients en présence d'autres patients.

Par un mémoire ampliatif, enregistré le 12 mai 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demande de condamner M. Y. à une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique et de laisser les entiers dépens à la charge de M. Y. au titre de l'article R. 761-1 du code de la justice administrative.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient que M. Y. n'a pas communiqué les conventions de stage qu'il a conclues à l'occasion de ses activités de tuteur d'étudiants en kinésithérapie, qu'il a demandé à son stagiaire de se substituer à lui dans le fonctionnement de son cabinet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2024, M. Y. soutient que son cabinet dispose d'une salle d'attente, d'une salle de bain et d'une salle de soin avec une table, qu'il travaille presque exclusivement de façon manuelle, qu'il a pu arriver en retard, quelques fois, parce qu'il devait s'occuper de son épouse invalide, qu'en trente-quatre ans d'exercice ses patients ont toujours été satisfaits, que le secret professionnel est le b.a.-ba de la profession.

Par un second mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2024, M. Y. représenté par Me Denis Latrémouille, avocat au Barreau de Paris, conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris.

M. Y. soutient qu'il n'était pas au courant de l'obligation de transmettre les conventions de stage, que depuis il ne prend plus aucun stagiaire.

Vu le procès-verbal de conciliation partielle dressé le 02 février 2022 ;

Vu l'ordonnance de désistement en date du 09 octobre 2023, à la suite de l'acte par lequel M. Z. a déclaré se désister de sa plainte à l'encontre de M. Y.;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

M. Y. a été informé de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 novembre 2024 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les observations de M. X. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;
- Les explications de M. Y.;
- Les observations de Maître Denis Latrémouille pour M. Y.;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y. a laissé ses stagiaires seuls gérer son cabinet et prendre en charge les patients, que ces agissements, qui ne sont pas formellement contestés, constituent un manquement aux principes mentionnés au point précédent.

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que M. Y. n'a pas contribué à respecter et à faire respecter le secret professionnel au sein de son cabinet, tant auprès des patients que des stagiaires, et que ce manquement aux principes mentionnés au point précédent est aggravé par la configuration des lieux, la taille de son cabinet ne permettant une stricte confidentialité, qui aurait nécessité qu'il prenne les mesures adéquates pour la préserver.

5. Considérant, en, troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il l'a été mentionné au point 2, que M. Y. n'a pas exercé sa profession de manière personnelle en confiant ses patients à des stagiaires laissés seuls au cabinet en son absence et qu'il a ainsi manqué à ses obligations résultant des dispositions mentionnées au point précédent.

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-114 de même code : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il appartient au conseil départemental de contrôler si les conditions exigées pour l'exercice de l'activité professionnelle par les dispositions des précédents alinéas sont remplies. (...)* ».

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y. ne conteste pas n'avoir jamais informé son Conseil départemental sur les conventions de stage signées avec ses stagiaires, mettant

celui-ci dans l'impossibilité d'effectuer le contrôle qui lui incombe en application des dispositions rappelées.

Sur les dépens

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

10. Considérant qu'il ne résulte pas que l'examen de la présente affaire ait entraîné des dépens susceptibles d'être remboursés à la requérante sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et qu'en conséquence sa demande présentée sur le fondement ne pourra qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS

11. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

12. Considérant que les faits retenus aux points 2, 4, 6 et 8 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de M. Y. la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. X.

Article 3 : Les conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à M. X., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Denis Latrémouille.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Anne de Morand, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin et M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 31 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Laurine Sol

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.